



LA POSTE

Direction des Ressources Humaines et des Relations sociales
Direction de la stratégie sociale

Destinataires

Difusion nationale
Tous services

Contact

Tél :
Fax :
E-mail :

Date de validité

A partir du 23 janvier 2013

Horaires des réunions dans le cadre de la qualité de vie au travail

OBJET : DEFINITIONS DES REGLES RELATIVES AUX HORAIRES DES REUNIONS DANS LE CADRE DE L'ACCORD SUR LA QUALITE DE VIE AU TRAVAIL SIGNE LE 22 JANVIER 2013



Bulletin Ressources Humaines

X	C1	Interne
	C2	Restreint
	C3	Confidentiel
	C4	Secret

Sylvie François



LA POSTE

Horaires des réunions dans le cadre de la qualité de vie au travail

L'accord sur la qualité de vie au travail signé le 22 janvier 2013 avec les organisations syndicales FO, CFDT, CGC-UNSA et CFTC affirme l'engagement de favoriser la conciliation de la vie professionnelle et de la vie personnelle.

Dans ce cadre, le management doit respecter des horaires de début et de fin de réunion dans les horaires de travail habituels des personnes qui y participent.

Deux cas exceptionnels peuvent justifier de déroger à cette règle :

- Le besoin de réunion en urgence pour des raisons liées à la sûreté ou à la sécurité (cellule de crise par exemple).
- L'organisation d'une réunion qui nécessite la présence de personnes dont la diversité des horaires ne permet pas de réunir tout le monde dans le respect des horaires de chacun. Dans ce cas, qui doit demeurer exceptionnel, un délai de prévenance suffisant pour chacun des participants devra être respecté.

Dans tous ces cas, les éventuels dépassements d'horaires en résultant seront compensés selon les règles en vigueur.